Date d'édition : 24/12/2024



Référentiel de Paye



201670

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement _ tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement

1. Identification

Code BJ	201670
Libellé bulletin de Paie	REM. ACT. FORM. RECRUT.
Code PAY	1670
Libellé	Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement _ tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement
Référence	201670
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement		BCFF0919409D
Arrêté du 17 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement à caractère interministériel		MFPF1120411A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

NIZame		ĩ
Neant		

Date d'édition : 24/12/2024

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

La participation à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, doivent être effectuées à titre d'activité accessoire dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics.

Les activités de formation comprennent les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles. Peuvent être assimilées la préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des auditeurs à des activités de formation.

La participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours comprend notamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de corrections de copies, exercées en qualité d'examinateur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de validation des acquis de l'expérience ou de certification professionnelle.

Sont assimilées aux activités précédentes les activités d'aide extérieure apportées à ces jurys par les agents publics civils et les militaires retraités et les personnes extérieures à l'administration, la participation à des instances prévues par la réglementation en vigueur contribuant à la sélection de candidats à des recrutements d'agents publics ou à l'attribution de titres ou de qualifications requises pour faire acte de candidature, ainsi que les activités de présélection des candidats sur dossier.

3.5 Autres conditions

Les activités de formations financées par les plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ainsi que celles organisées par les directions départementales interministérielles et pour leurs comptes bénéficient de ces rémunérations lorqu'elles portent sur les domaines suivants :

- management ;ressources humaines
- sensibilisation à l'environnement professionnel ;
- achat public;
- gestion et suivi des politiques publiques, dont la formation budgétaire et comptable ; techniques juridiques ; accueil et techniques administratives ;

- bureautique et informatique ;

- formations linguistiques; questions européennes; développement durable; communication/service aux usagers; préparation aux épreuves de concours.

Les populations éligibles susceptibles de participer à des activités de formation et de recrutement sont :

- Les agents publics civils et les militaires en activité
 Les agents publics civils et les militaires retraités ainsi que les formateurs et les examinateurs extérieurs à l'administration
 Les intervenants pour le compte des personnes publiques qui participent à ces mêmes activités à destination de personnes
- dépourvues de la qualité d'agent public

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

5. Modalités de liquidation

1 - ACTIVITÉ DE FORMATION

5.1 Expression métier

Le montant de la rémunération des activités est déterminé en fonction, soit du nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée, soit du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiers instruits.

Les montants applicables pour les différents types d'activités sont déterminés compte tenu, pour les activités de formation, de la rareté et de la difficulté de la matière enseignée et du niveau d'expertise des intervenants ou du public destinataire.

Les montants de l'heure de formation sont fixés comme suit : Niveau 1 : formation d'initiation et de sensibilisation : de 20 à 45 € par heure Niveau 2 : formation d'approfondissement, de perfectionnement ou d'acquisition d'une expertise : de 40 à 60 € par heure Niveau 3 : formation ayant une complexité exceptionnelle : de 60 à 120 € par heure

Les heures consacrées à une activité de formation sont fractionnables en demi-heures.

Les activités de préparation des contenus pédagogiques, de coordination des activités de formation et d'évaluation des travaux du public destinataire de la formation sont rémunérées en appliquant aux montants précisés ci-dessus un coefficient allant de 0,5 à 2,

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
sur Plafond	Coefficient minimum applicable en fonction du niveau : 0,5 Coefficient maximum applicable en fonction du niveau : 2 La limite de la somme des coefficients ne peut dépasser 3 pour l'ensemble de ces activités

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

2 - JURYS D'EXAMEN ET DE CONCOURS

5.1 Expression métier

Le montant de la rémunération des activités est déterminé en fonction, soit du nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée, soit du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiers instruits.

Les montants applicables pour les différents types d'activités sont déterminés compte tenu, pour la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience ou la certification professionnelle, du niveau de difficulté des activités rémunérées, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels ou du niveau du public destinataire.

Dans le cadre de l'organisation interministérielle d'activités liées au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours, il est fait application des montants figurant dans l'arrêté ministériel pris par et applicable au ministère organisateur.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Date d'édition : 24/12/2024

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1670	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération	A titre indicatif		1 Payer				Elément
des agents publics participant, à titre d'activité			2 Ne pas payer				non permanent

Commentaires

Le numéro d'ordre est une zone obligatoire, avec les valeurs suivantes: 01 : Activités formations 02 : Conférences et colloques 03 : Epreuves de concours et examens professionnels.

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui